



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des  
eaux pluviales de la commune de Villevallier (89)**

**N° BFC-2023-3867**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 16 mai 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3867 déposée par la commune de Villevallier (89) le 16/05/2023, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villevallier (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21/06/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne ;

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villevallier (89) qui comptait 418 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'élaboration du zonage d'assainissement et des eaux pluviales se tient dans le cadre du diagnostic pour le schéma directeur d'assainissement ;
- la commune est concernée par le PLUi<sup>1</sup> de la Communauté de Communes du Jovinien, approuvé le 18/12/2019 ;
- la commune compte 264 logements dont une quinzaine actuellement en assainissement non collectif (ANC) ;
- la commune accueille deux établissements générant de grosses quantités d'eaux usées, à savoir la Maison Familiale Rurale (MFR) et le restaurant Le pavillon Bleu ; suite au diagnostic, la MFR devra mettre en place un bac à graisses ;
- le réseau d'assainissement communal est de type séparatif, deux postes de refoulement, un trop plein situé au bas du lotissement et un by-pass manuel (par vanne) sur la conduite de refoulement, en entrée de STEP<sup>2</sup> qui sera supprimé ;
- la commune dispose d'une STEP de type Infiltration Percolation, d'une capacité nominale de 600 EH (Equivalents Habitants), dimensionnée pour une charge hydraulique de 90 m<sup>3</sup>/jour, avec rejet dans l'Yonne ; Villevallier compte 378 EH, dont 35 EH correspondant aux résidences secondaires et 78 Eh pour la MFR ; la STEP est située en zone rouge du PPRi<sup>3</sup> de l'Yonne ;
- la STEP est jugée obsolète et saturée par les eaux parasites, le réseau est dans un état de dégradation avancée, avec des entrées d'eaux parasites de nappe, le débit maximum relevé étant de 350 m<sup>3</sup>/j ;

1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

2 STEP : Station d'Épuration

3 Plan de Prévention du Risque Inondation

- la quinzaine d'installations d'ANC est majoritairement non conforme, avec rejet par le sol ; 5 logements ont une obligation de raccordement au réseau existant ;
- le projet communal envisagé reste modeste en envisageant une augmentation de population de l'ordre de +0,2 % ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales s'accompagne de travaux d'amélioration de la situation actuelle, à savoir la réhabilitation du réseau et des postes de refoulement et la création d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 600 EH, de type filtre planté de roseaux avec mise en place d'une zone de rejet végétalisée, et située hors des zones inondables du PPRi ;

Considérant que la commune de Villevallier (89) prévoit d'augmenter le nombre de logements raccordés à l'assainissement collectif ; les zones restant en ANC ne présentant pas de difficultés particulières ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni sur les périmètres de protection situés à proximité ; il conviendra cependant de rappeler les contraintes liées aux servitudes de la DUP pour le captage « Puits de Blanchard », au regard notamment de la conformité de l'assainissement des habitations situées au sein du périmètre de protection du captage ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villevallier (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 12 juillet 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le membre

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)  
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)